

N° 020

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DES EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT EN FAVEUR DES
PERSONNES HANDICAPEES**

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R. 241-20-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 417-1, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 22 octobre 1963, livre 1 quatrième partie, Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et les versions actualisées qui intègrent l'ensemble des modifications apportées au texte de base jusqu'au 15 février 2016 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR » ;

ARRETE

Article 1- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 septembre 2001.

Article 2- Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés sur la commune de Mordelles aux endroits suivants :

- **Allée du Moulin** (parking du stade Dordain) : 2 emplacements
- **Allée Léon Gambetta** : 1 emplacement à proximité du n°4
- **Avenue Beauséjour n° 34** (collège Morvan Lebesque) : 1 emplacement
- **Avenue du Général De Gaulle** (Pôle Petite Enfance) ce parking est situé angle avenue du Général De Gaulle / rue des Déportés : 2emplacements
- **Avenue du Général De Gaulle n° 69** : 2 emplacements
- **Avenue du Gretay à hauteur du n°6** (parking groupe scolaire du Gretay) : 1 emplacement
- **Avenue du Maréchal Leclerc n° 51** : 1 emplacement
- **Avenue du Maréchal Leclerc n° 85** (parking du Centre Culturel) : 4 emplacements (2 au Sud-Est et 2 au Sud-Ouest du parking)
- **Avenue Georges Pompidou face au n° 2** : 2 emplacements
- **Cours des Vauquignieux n° 6** : 1 emplacement

- **Place de la Mairie** : 4 emplacements (2 au n° 2 – 1 face au n° 4 – 1 face au n° 1)
- **Place de Toulouse Lautrec** : 4 emplacements : 1 au n° 1 – 3 face à la Longère
- **Place des Muletiers** : 2 emplacements (1 face au n° 2 et 1 face au n° 6 bis)
- **Place du Clos Ferré** : 1 emplacement
- **Place Pierre de Coubertin** : 1 emplacement (face au n° 1)
- **Place Saint-Pierre** : 4 emplacements (1 au n° 3 bis, 1 face au n° 16 et 2 face au n° 26)
- **Rue des Alchemilles** : 2 emplacements aux n°1 et 3
- **Rue des Déportés n° 10** : 1 emplacement (face à l'Ehpad)
- **Rue du Docteur Dordain** : 1 emplacement (face au n° 4)
- **Rue du Docteur Dordain** (parking du complexe sportif Beauséjour) : 3 emplacements
- **Rue du Docteur Dordain** (ferme de la Biardais) : 4 emplacements (au sud du parking)
- **Rue François Mitterrand n° 8** : 2 emplacements
- **Rue Jeanne d'Arc n° 1** (parking collège Saint-Yves) : 1 emplacement
- **Rue Jeanne d'Arc n° 6** (parking Pôle Médical) : 3 emplacements
- **Rue Jeanne d'Arc n° 3 bis** : 1 emplacement
- **Rue de la Libération n° 28 bis** (parking groupe scolaire élémentaire de la Chesnaye) : 1 emplacement
- **Rue de Plaisance** (parking situé derrière le n° 24) : 2 emplacements
- **Rue des Valérianes n° 5** : 1 emplacement

Article 3 - Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de Stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement ou Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement.
La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

Article 4 - La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription – sera mise en place aux emplacements prévus à l'article 2 par les Services Techniques Municipaux ou ceux de Rennes Métropole.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en sur place, ainsi qu'à la Mairie.

Article 6 - Tout manquement à cet arrêté sera réprimé.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mordeilles, le 3 mars 2018
Le Maire,

Thierry LE BIHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée